

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux réglementant le stationnement en date du 26 mars 1981, du 10 juin 2010 et du 21 mai 2012

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant la vitesse excessive de certains automobilistes qui circulent dans la rue du Verger,

Considérant que pour réduire la vitesse et prévenir les accidents de la circulation aux diverses intersections de la rue du Verger, il convient par mesure de sécurité publique, de modifier le régime de priorité en implantant des panneaux de signalisation « STOP »

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et de bon ordre, de réglementer le stationnement dans la rue du Verger à OIGNIES,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la rue du Verger sont reprises dans le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé, à cheval sur le trottoir dans la rue du Verger, partie comprise entre les numéros 43 et 49, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits dans la rue du Verger, partie comprise entre les numéros 52 et 58 à l'exception de celle desservant les propriétés riveraines. Ne sont pas concernés par l'interdiction de circulation, les personnes se rendant aux domiciles des riverains ainsi que les véhicules de services et de secours

Article 4 : A l'intersection désignée à l'article 5 ci-dessous, il sera fait application de l'article R415-6 du Code de la Route.

Cette intersection sera indiquée par une signalisation spéciale où :

« TOUT CONDUCTEUR CIRCULANT SUR LA VOIE SECONDAIRE DEVRA MARQUER UN TEMPS D'ARRÊT À LA LIMITE DE LA CHAUSSÉE ABORDÉE ET CÉDER LE PASSAGE AUX VÉHICULES CIRCULANT SUR L'AUTRE VOIE ET NE S'Y ENGAGER QU'APRÈS S'ÊTRE ASSURÉ QU'IL PEUT LE FAIRE SANS DANGER ».

Article 5 : **DÉSIGNATION DE L'INTERSECTION :**

A) Les véhicules de tous genres circulant rue Verger dans la portion comprise entre le n°9 et le n°25, et se dirigeant vers la rue Pantigny, seront considérés comme circulant sur une « route prioritaire » à l'intersection avec la portion de la rue du Verger comprise entre le n°51 et le n°31.

B) Les véhicules de tous genres circulant rue du Verger dans la portion comprise entre le n°51 et le n°31 en se dirigeant vers la rue des Violettes, seront considérés comme circulant sur une « route Secondaire » à l'intersection avec la portion de la rue du Verger comprise entre le n°25 et le n°9

Il sera installé un « STOP » à cette intersection vis à vis du n°22 rue du Verger.

Article 6 : La rue du Verger sera considérée comme « route secondaire » à son intersection avec la rue Fernand PANTIGNY.

Il sera installé un « STOP » à cette intersection.

Les usagers circulant rue du Verger devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Fernand PANTIGNY, considérée comme voie prioritaire, conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 7 : Les Services Techniques de la Ville seront chargés de la pose des panneaux de signalisation réglementaires et du marquage au sol. Les dispositions seront exécutoires dès leur mise en place.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Directeur des services techniques
Monsieur le Directeur des Transports TADAO,
Messieurs les Chefs des Centres de Secours de OIGNIES et d' HENIN BEAUMONT ,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de OIGNIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 26 juillet 2018

Le Maire,

DUPUIS Fabienne

Alain BOIGELOT

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ

L'Adjoint délégué fonction

